REPUBLIQUE FRANCAISE

AP-2021-91 / Direction des Affaires Financières

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 20/07/2021

Délibération n° AP-2021-91 – RELATIVE Autorisation de signer un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et Dexia Crédit Local

L'an deux mille vingt et un et le mardi 20 juillet à 09 heures, la Collectivité territoriale de Guyane s'est réunie en Assemblée Plénière à la Cité Administrative Territoriale : « Salle des Délibérations », sous la présidence de monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : Mme Sherly ALCIN, M. Lucien ALEXANDER, M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Jessi AMERICAIN, M. Roger ARON, M. François BAGADI, Mme CHRISTIANE BARBE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, M. Philippe BOUBA, Mme Muriel BRIQUET, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Félix DADA, Mme Juliette DANIEL, M. Pierre DESERT, Mme Nelly DESMANGLES, Mme Bernadette DUCLONA, M. Jean-Paul FEREIRA, M. Denis GALIMOT, M. Crépin KEZZA, , M. Thibault LECHAT-VEGA, M. Gilles LE GALL, Mme Catherine LÉO, M. Chester LEONCE, M. Jean-Luc LE WEST, Mme VIOLAINE MACHINI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Isabelle PATIENT, Mme Keena PERLET, M. Emmanuel PRINCE, Mme Marie-Lucienne RATTIER, Mme Patricia SAID, M. Zadkiel SAINT-ORICE, M. Gabriel SERVILLE, Mme Magda SOESANNA, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Sergina TELON, Mme Mirta TANI, M. Jocelyn THERESE, Mme Isabelle VERNET , M. Benfelino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM

Etaient représentés : Mme Annie ROBINSON-CHOCHO donne procuration à M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Léda GEORGES-MATHURIN donne procuration à M. Pierre DESERT, Mme Audrey MARIE donne procuration à Mme Isabelle PATIENT, M. Serge LONG-HIM-NAM donne procuration à M. Lucien ALEXANDER.

Etaient absents : M. Raymond DEYE, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Claude PLENET, M. François RINGUET.

Vu la Constitution,

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210721-AP-2021-91-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

Vu le rapport n° AP-2021-81-21 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Sociale, Environnemental, de la Culture et de l'Education de la Guyane) ;

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n° AP-2021-81-21

ARTICLE 1 : L'Assemblée de Guyane approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« **CAFFIL** »), **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (« **DCL** »), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la Collectivité Territoriale de Guyane d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part, au sujet de la procédure litigieuse en cours devant la Cour d'appel de Versailles sous le numéro RG n°20/05740 ainsi que des contrats de prêt suivant :

- Contrat référencé MIN238039EUR renuméroté MIN505728EUR puis transformé en contrat de prêt n°MIN507030CHF ;
- Contrat référencé MPH983800EUR renuméroté MPH256366EUR puis MPH505762EUR ;
- Contrat référencé MPH983789EUR renuméroté MPH258936EUR puis MPH505771EUR ;
- Contrat référencé MIN254015EUR puis renuméroté MIN505742EUR ;
- Contrat référencé MPH983784EUR renuméroté MPH258090EUR, puis MPH505764EUR ;
- Contrat référencé MIN254949EUR renuméroté MIN505666EUR.

ARTICLE 2 : L'Assemblée de Guyane approuve la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de terminer :

La Région de Guyane et Dexia Crédit Local ont conclu (ci-après ensemble les « **Contrats de Prêt** ») :

- Le 30 janvier 2006, un contrat de prêt référencé MIN238039EUR renuméroté MIN505728EUR puis transformé en contrat de prêt n°MIN507030CHF (ci-après le « **Contrat de Prêt n°1** ») ;
- Le 21 juillet 2006 un contrat de prêt référencé MPH983800EUR renuméroté MPH256366EUR puis MPH505762EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt n°2** ») ;
- Le 21 juillet 2006, un contrat de prêt référencé MPH983789EUR renuméroté MPH258936EUR puis MPH505771EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt n°3** ») ;
- Le 20 décembre 2007, un contrat de prêt référencé MIN254015EUR puis renuméroté MIN505742EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt n°4** ») ;

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210721-AP2021-81-21
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

- Le 21 juillet 2006, un contrat de prêt référencé MPH983784EUR renuméroté MPH258090EUR, puis MPH505764EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt n°5** ») ;
- Le 27 décembre 2007, un contrat de prêt référencé MIN254949EUR renuméroté MIN505666EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt n°6** »).

Ces Contrats de Prêt sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur. En vertu de l'article L. 7331-1 du Code général des collectivités territoriales, les Contrats de Prêt ont été transférés à la Collectivité Territoriale de Guyane (ci-après « **la Collectivité** ») qui s'est ainsi substituée à la Région de Guyane au titre de leur exécution.

Les caractéristiques essentielles de ces prêts sont les suivantes :

Numéro du contrat	**Date de conclusion**	**Montant initial du capital emprunté**	**Durée initiale du contrat de prêt**	**Taux d'intérêt**	**Score Gissler**
MIN507030CHF	30 janvier 2006	10.000.000,00 EUR	25 ans et deux mois	Pendant une première phase qui s'étend du 15/02/2006 au 01/03/2016 exclu : taux fixe de 0,34 % + EURIBOR 12 mois. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/03/2016 au 01/03/2031 exclu : ➢ Si l'EUR/CHF constaté le 4 janvier 2016 est supérieur ou égal au cours pivot de 1,41 francs suisses pour 1 euro, le prêt est libellé en euro sur la seconde phase et le taux d'intérêt applicable est égal à la somme, d'une part, d'un taux fixe de 0,34% et, d'autre part, de l'Euribor 12 mois constaté 2 jours ouvrés avant chaque date d'échéance ; ➢ Si l'EUR/CHF constaté le 4 janvier 2016 est strictement inférieur au cours pivot de 1,41 francs suisses pour 1 euro, le prêt est libellé en franc suisse sur la seconde phase et le taux d'intérêt applicable est égal à la somme, d'une part, d'un taux fixe de 0,34% et, d'autre part, du Libor CHF 12 mois constaté 2 jours ouvrés avant chaque date d'échéance ;	HC

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210721-AP-2021-91-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

				➢ si le prêt en euro est transformé en un prêt en franc suisse, le montant en franc suisse de la tranche d'amortissement au début de la seconde phase est égal à la contre-valeur en franc suisse du montant en euro du capital restant dû de la tranche d'amortissement à la date de transformation après paiement de l'échéance normalement dû ; Cette contre-valeur en franc suisse est calculée sur la base du cours de change de 1,5537 francs suisses pour un euro.	
MPH505762EUR	21 juillet 2006	7.378.000,00 EUR	25 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/05/2016 exclu : taux fixe de 3,55 % l'an. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/05/2016 au 01/05/2031 exclu : ➢ Si le cours de change de l'euro en franc suisse, quinze jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est supérieur ou égal au cours pivot de 1,42 francs suisses pour un euro, alors le taux d'intérêt est égal à 3,55% l'an ; ➢ Si le cours de change de l'euro en franc suisse, quinze jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est strictement inférieur au cours pivot de 1,42 francs suisses pour un euro, le taux d'intérêt est égal à la somme, d'une part, d'un taux de 3,55% l'an et, d'autre part, de 50% du taux de variation du cours de change de l'euro en franc suisse,	HC

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210721-AP-2021-91-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

				où le taux de variation du cours de change de l'euro en franc suisse est égal au résultat du rapport entre (i) le cours pivot de 1,42 francs suisses pour un euro et (ii) le cours de change de l'euro en franc suisse, moins 1.	
MPH505771EUR	21 juillet 2006	7.378.000,00 EUR	30 ans	Pendant une première phase, du 15 mai 2006 inclus jusqu'au 1er mai 2026 exclu, : ➢ Si le cours de change de l'euro en franc suisse, quinze jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est supérieur ou égal au cours pivot de 1,42 francs suisses pour un euro, alors le taux d'intérêt est égal à 3,55% l'an ; ➢ Si le cours de change de l'euro en franc suisse, quinze jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est strictement inférieur au cours pivot de 1,42 francs suisses pour un euro, le taux d'intérêt est égal à la somme, d'une part, d'un taux de 3,55% et, d'autre part, de 50% du taux de variation du cours de change de l'euro en franc suisse, Où le taux de variation du cours de change de l'euro en franc suisse est égal au résultat du rapport entre (i) le cours pivot de 1,42 francs suisses pour un euro et (ii) le cours de change de l'euro en franc suisse, moins 1. Pendant une seconde phase, du 1er mai 2026 inclus jusqu'au 1er mai 2036 exclu, au taux fixe de 3,55% l'an.	HC

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210721-AP-2021-91-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

MIN505742EUR	20 décembre 2007	7.000.000,00 EUR	21 ans et un mois	Pendant une première phase, du 3 novembre 2008 inclus jusqu'au 1er novembre 2011 exclu, au taux fixe de 3,95 % l'an ; Pendant une seconde phase, du 1er novembre 2011 inclus au 1er novembre 2028 exclu : ➢ Si le cours de change de l'euro en franc suisse, quinze jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est supérieur ou égal au cours pivot de 1,40 francs suisses pour un euro, alors le taux d'intérêt est un taux de 3,95% l'an ; ➢ Si le cours de change de l'euro en franc suisse, quinze jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est strictement inférieur au cours pivot de 1,40 francs suisses pour un euro, le taux d'intérêt est égal à la somme, d'une part, d'un taux de 4,95% l'an et, d'autre part, de 40% du taux de variation du cours de change de l'euro en franc suisse, où le taux de variation du cours de change de l'euro en franc suisse est égal au résultat du rapport entre (i) le cours pivot de 1,40 francs suisses pour un euro et (ii) le cours de change de l'euro en franc suisse, moins 1.	HC
MPH505764EUR	21 juillet 2006	7.942.816,03 EUR	25 ans et un mois	Pendant une première phase, du 15 mai 2006 inclus jusqu'au 1er juin 2008 exclu, au taux fixe de 3,55 % l'an ; Pendant une seconde phase du 1er juin 2008 inclus jusqu'au 1er juin 2021 exclu, au taux variable déterminé, de manière post-fixée,	1A

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210721-AP-2021-91-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

				successivement pour chaque période d'intérêts de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes : ➢ Si la différence entre le CMS EUR 20 ans et le CMS EUR 2 ans, huit jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêt, est supérieure ou égale à 0,20%, le taux d'intérêt est égal à 3,55% l'an ; ➢ Si la différence entre le CMS EUR 20 ans et le CMS EUR 2 ans, huit jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêt, est strictement inférieure à 0,20%, le taux d'intérêt est égal à la différence entre 5,93% et 5 fois la différence entre le CMS EUR 20 ans et le CMS EUR 2 ans. Pendant une troisième phase, du 1er juin 2021 inclus jusqu'au 1er juin 2031 exclu, au taux fixe de 3,55 % l'an ;	
MIN505666EUR	27 décembre 2007	6.369.710,20 EUR	18 ans et 11 mois	Pendant une première phase, de la date de mise en place de la phase d'amortissement inclue jusqu'au 01/12/11 exclu, au taux fixe de 4,55 % l'an ; Pendant une seconde phase du 01/12/2011 inclus jusqu'au 01/12/2026 exclu : ➢ Si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an, est supérieure ou égale à +0,00%, le taux d'intérêt est égal à 4,55% l'an ; ➢ Si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an, est inférieure à +0,00%, le taux d'intérêt est égal à la différence entre 5,96% et 5 fois la	3E

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210721-AP-2021-91-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

				différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an.	

Par trois assignations distinctes en date du 12 juin 2013, la Région Guyane, aux droits de laquelle vient la Collectivité (ci-après désignée « **la Collectivité** »), a assigné Dexia Crédit Local, SFIL et CAFFIL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (devenu le Tribunal judiciaire) en relation avec les Contrats de Prêt et tout ou partie des contrats qu'il ont permis de refinancer.

Par trois jugements en date du 17 janvier 2020 (RG n°13/07146, RG n°13/07147 et RG n°13/07148) et un jugement en date du 17 juillet 2020 (RG n°13/07147), le Tribunal judiciaire de Nanterre a débouté la Collectivité de l'intégralité de ses demandes et condamné cette dernière à régler les sommes impayées au titre des Contrats de Prêt n°2, n°3 et n°4.

La Collectivité n'a pas interjeté appel des trois jugements rendus le 17 janvier 2020 (RG n°13/07146, RG n°13/07147 et RG n°13/07148) qui ont donc désormais force de chose jugée.

La Collectivité a interjeté appel du jugement du 17 juillet 2020 (RG n°13/07147) par déclaration enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Versailles le 7 décembre 2020. Ainsi, une instance, enregistrée sous le numéro RG n°20/05740, est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Versailles (ci-après la « **Procédure Litigieuse** »). Les trois Contrats de Prêt concernés par cette procédure (ci-après les « **Contrats de Prêt Litigieux** ») sont les Contrats de Prêt n°2, n°3 et n°4.

Au cours de la Procédure Litigieuse, la Collectivité a souhaité refinancer les Contrats de Prêt - en ce compris les Contrats de Prêt Litigieux - pour permettre leur désensibilisation.

Afin de répondre aux besoins exprimés par la Collectivité, SFIL, en sa qualité de gestionnaire de CAFFIL, et la Collectivité se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure deux nouveaux contrats de prêt (ci-après les « **Nouveaux Contrats de Prêt** »).

En conséquence et sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique, la Collectivité, SFIL et CAFFIL entendent d'ores et déjà faire état dans le présent Protocole des caractéristiques essentielles auxquelles répondront les Nouveaux Contrats de Prêt afin de prévenir toute contestation d'une des Parties sur les Nouveaux Contrats de Prêt.

b) <u>Concessions et engagements réciproques des parties :</u>

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de SFIL et CAFFIL sont les suivants :

(i) A la condition que, les sommes, restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux soient intégralement réglées en application des stipulations du Protocole, CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Collectivité et s'engage à lui proposer au plus tard le 29 juillet 2021 (ci-après la « **Date Butoir** »), deux Nouveaux Contrats de Prêt à taux fixe destiné à refinancer les Contrats de Prêt.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210721-AE2021156-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

Le premier contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°1** ») destiné à refinancer partiellement le Contrat de Prêt n°1, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

a. Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : Contre-valeur en euro d'un montant maximum de 7 835 579,73 CHF, calculée sur la base du dernier cours de change EUR/CHF, publié par la Banque Centrale Européenne sur l'écran Reuters, page ECB 37, connu au moment de la conclusion définitive de l'opération, qui sera réputée versée, sans mouvement de fonds au titre du refinancement partiel du capital restant dû au titre du Contrat de Prêt n°1, étant observé que la Collectivité s'engage à rembourser par anticipation le solde du capital restant dû au titre dudit Contrat de Prêt de n°1 (soit la somme maximale de 2.279.797,53 euros) à la date d'effet du Nouveau Contrat de Prêt n°1 ;

b. Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 9 ans ;

c. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 0,56 % l'an ;

d. Date d'effet du refinancement : 01/03/2022.

Il est convenu que le Contrat de Prêt n°1 s'éteint au terme du protocole par deux opérations concomitantes :

- Une opération de refinancement partielle du capital restant dû, dont il est convenu entre les parties que le capital du contrat de prêt de refinancement sera de 5.043.174,18 EUR.
- Une opération de remboursement anticipé du montant du capital restant dû non compris dans le refinancement partiel.

➢ Le second contrat de prêt (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n°2 ») destiné à refinancer les Contrats de Prêt n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

a. Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 19.771.762,46 euros qui seront réputés versés, sans mouvement de fonds au titre du remboursement anticipé par la Collectivité du capital restant dû au titre des Contrats de Prêt n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 ;

b. Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 14 ans et 9 mois ;

c. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 0,35 % l'an ;

d. Montant maximal de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée : 15.130.000,00 euros ;

e. CAFFIL et la Collectivité conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°2.

f. Date d'effet du refinancement : 01/09/2021.

(ii) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Collectivité dans le cadre des Nouveaux Contrats de Prêt, laquelle sera donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

(iii) A la condition que les sommes, restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux soient intégralement réglées en application des stipulations du protocole, CAFFIL consent également à abandonner la créance qu'elle détient sur la Collectivité d'un montant de 1.210.866,17 euros au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances non réglées des Contrats de Prêt Litigieux telle que

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210721-AP-2021-91-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

mentionnée dans le courrier de décompte des impayés en date du 17 juin 2021. Il est précisé que le montant des intérêts de retard indiqué dans le courrier de décompte des impayés a été calculé en prenant en compte les dispositions des ordonnances prises en application des lois n°2020-290 du 23 mars 2020 et n°2020-546 du 11 mai 2020 relatives à l'état d'urgence sanitaire ;

(iv) CAFFIL et SFIL acceptent la renonciation à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt Litigieux et des Procédures Litigieuses ainsi que le désistement d'instance et d'actions de la Collectivité à leur encontre.

(v) CAFFIL et SFIL s'engagent à régulariser l'acceptation du désistement d'instance et d'action de la Procédure Litigieuse de la Collectivité, par conclusions, sans réserve et irrévocables, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception des conclusions de désistement d'instance et d'action de la Collectivité.

Les concessions et engagements de la Collectivité consistent :

(i) A renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :

a. Par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle des contrats de prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou

b. Par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution des contrats de prêt, en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou DEXIA CREDIT LOCAL au titre des contrats de prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits contrats de prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.

(ii) A régulariser le désistement de la procédure litigieuse par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature des nouveaux contrats de prêt.

(iii) A régler, au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature des nouveaux contrats de prêt, la somme totale de 14.391.609,65 euros (ci-après les « sommes impayées ») correspondant au montant restant dû au titre des contrats de prêt litigieux, tel que mentionné dans le courrier de décompte des impayés en date du 17 juin 2021.

(iv) A procéder, à la date d'effet du nouveau contrat de prêt n°1, soit le 01/03/2022, en accord avec la caisse française de financement local et par dérogation aux stipulations contractuelles, au remboursement anticipé partiel du Contrat de Prêt n°1 à hauteur de 2.439.383,36 CHF maximum du capital restant dû (soit une contre-valeur euro maximum de 2.279.797,53 EUR). Aux sommes dues au titre du remboursement anticipé s'ajoutera le montant de l'échéance du 01/03/2022 due au titre du Contrat de Prêt n°1.

Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la Collectivité à son égard et, à la condition que la Collectivité respecte ses engagements au titre du protocole, renoncer à tous droits et actions à l'encontre de la Collectivité au titre des Contrats de Prêt et de la Procédure Litigieuse.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210721-AR-2021-91-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

ARTICLE 3 : L'Assemblée de Guyane autorise le Président à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci

ARTICLE 4 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

51 POUR	Mme Sherly ALCIN, M. Lucien ALEXANDER, M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Jessi AMERICAIN, M. Roger ARON, M. François BAGADI, Mme CHRISTIANE BARBE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, M. Philippe BOUBA, Mme Muriel BRIQUET, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Félix DADA, Mme Juliette DANIEL, M. Pierre DESERT, Mme Nelly DESMANGLES, Mme Bernadette DUCLONA, M. Jean-Paul FEREIRA, M. Denis GALIMOT, Mme Léda GEORGES, M. Crépin KEZZA, M. Thibault LECHAT-VEGA, M. Gilles LE GALL, Mme Catherine LÉO, M. Chester LEONCE, M. Jean-Luc LE WEST, M. Serge LONG-HIM-NAM, Mme VIOLAINE MACHINI PROST, Mme Audrey MARIE, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Isabelle PATIENT, Mme Keena PERLET, M. Emmanuel PRINCE, Mme Marie-Lucienne RATTIER, Mme ROBINSON-CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Zadkiel SAINT-ORICE, M. Gabriel SERVILLE, Mme Magda SOESANNA, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Sergina TELON, Mme Mirta TANI, M. Jocelyn THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benfelino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à cayenne, le 20 Juillet 2021

Le Président

Collectivité Territoriale de Guyane

G. SERVILLE

Collectivité Territoriale de Guyane

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210721-AP-2021-91-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021